



MAIRIE  
DE  
**VOLONNE**  
B.P. 11 - 04290

Tél. 04 92 64 07 57  
Fax 04 92 64 44 41

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 92 – 5-C.92 / 2015

*(Portant instauration du règlement du nouveau columbarium et du jardin du souvenir au cimetière communal « Saint-Martin » de la commune de & à VOLONNE)*

- **Madame le MAIRE de la Commune de VOLONNE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L.2213-7 à 15 (Police des Funérailles et des lieux de sépulture) ; L.2223-1 à 12-1 (dispositions des cendres) et L.2223-13 à 18 (concessions funéraires) et R.2223-1 et suivants;
- VU la Loi n° 93-23, du 08 Janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le Code Civil, et notamment les articles 78 à 92 ;
- VU le nouveau Code Pénal, et notamment les articles 225-17 ; 225-18 et R.610-5 ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 20/05/2015 (N° 01a/150520 et N° 01b/150520) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal « *Saint-Martin* » de et à Volonne,

### - **ARRÊTÉ** -

- Article 1er :

**Un nouveau columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles dans l'enceinte du cimetière communal pour leur permettre : d'y déposer des urnes cinéraires contenant les cendres de leurs défunts ; d'y répandre les cendres de leurs défunts.**

### **Le Columbarium**

- Article 2<sup>ème</sup> :

Le nouveau columbarium comprend des cases pouvant contenir 2 à 3 urnes chacune au maximum. Les mesures intérieures de la case sont de : 35 cm/hauteur, 35 cm/profondeur et 40 cm/largeur.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Ces cases sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

- Article 3<sup>ème</sup> :

Il revient aux familles de s'assurer au préalable que lors du choix de l'urne, cette dernière présente les caractéristiques dimensionnelles permettant d'intégrer potentiellement 2 ou 3 urnes dans la case dont les dimensions sont indiquées à l'article 2<sup>ème</sup> (précédent).

*(Arrêté Municipal N° 92 – 5-C.92 / 2015)*

.../...

• Article 4<sup>ème</sup> :

Les cases sont réservées aux cendres des personnes :

- toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- toute personne -non domiciliée dans la commune- ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

• Article 5<sup>ème</sup> :

Les cases seront concédées aux moments du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans ou 30 ans renouvelables, suivant les tarifs fixés par délibération (préalable) de l'assemblée communale.

Ci-après, les tarifs fixés par DCM. N° 01b / 150520 – Séance du 20 Mai 2015) :

C O L U M B A R I U M (S)			
C O N C E S S I O N		C A S E	T O T A U X
<i>( renouvelable )</i>			
DURÉE	TARIF	TARIF	
15 ans	350,00 €	150,00 €	500,00 €
30 ans	500,00 €	200,00 €	700,00 €

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation des services municipaux concernés. Cette autorisation sera demandée par les familles et obligatoirement par écrit, soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Volonne reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

• Article 6<sup>ème</sup> :

L'identification des personnes inhumées au Columbarium pourra se faire par apposition sur la face avant de la case, d'une plaque normalisée.

La couleur de la plaque sera nuancée de gris au noir uniquement.

Elle comportera les inscriptions : les Nom et Prénom usuel du défunt ainsi que ses date de naissance et de décès. Ces inscriptions devront être effectuées dans un délai d'un mois, à compter de la date de dépôt des cendres, par les soins du concessionnaire.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour l'achat -à sa charge- de la plaque et la réalisation des gravures.

La famille restera donc propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

.../...

- Article 7<sup>ème</sup> :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques...) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel (dûment habilités) accompagnés d'un agent communal et les frais resteront à la charge de la famille.

- Article 8<sup>ème</sup> :

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être fixés sur la plaque de la case, dans le respect des normes (se rapprocher d'un professionnel : Pompes Funèbres). Ces frais restent à la charge des familles.

Les fleurs naturelles -en pots ou bouquets- seront tolérées le jour du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, pots cassés, etc., sans préavis auprès des familles.

- Article 9<sup>ème</sup> :

À l'expiration de la période de concession, les familles disposent d'un délai de 3 mois pour demander son renouvellement, au(x) tarif(s) en vigueur à ce moment-là.

En cas de non renouvellement ou d'expiration de la concession, la case sera reprise par la Commune. Les urnes retirées seront conservées durant 6 mois, elles pourront être restituées aux familles concernées qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et au-delà détruites. Il en sera de même pour les plaques.

- Article 10<sup>ème</sup> :

La Commune est chargée de l'entretien du(ou des) columbarium(s).

## **Le Jardin du Souvenir**

- Article 11<sup>ème</sup> :

La cérémonie organisée par les familles pour leur permettre de répandre les cendres du(des) défunt(s) s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de(s)- la-famille(s), d'un agent communal habilité et/ou d'un élu, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 4<sup>ème</sup> (précité).

Chaque dispersion de cendres sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

.../...

- Article 12<sup>ème</sup> :

Un "muret-stèle" sera mis à la disposition -dans l'espace dédié au Jardin du Souvenir- des familles intéressées, afin de leur permettre d'y apposer une plaque du souvenir, pour une période de 15 ou 30 ans renouvelables.

Les emplacements des plaques sont pré-positionnés.

La plaque doit mesurer 20 cm en longueur sur 15 cm en largeur

Les couleurs de la plaque seront nuancées du gris au noir uniquement. L'achat de la plaque est à la charge de la famille.

JARDIN du SOUVENIR			
CONCESSION		EMPLACEMENT/PLAQUE	TOTAUX
<i>(renouvelable)</i>			
DURÉE	TARIF	TARIF	
15 ans	120,00 €	50,00 €	170,00 €
30 ans	200,00 €	50,00 €	250,00 €

La(es) famille(s) pourra(ont), à sa(leur) charge et auprès du professionnel de son choix, faire graver sur la(les) plaque(s), les Nom et Prénom usuel, année de naissance et année de décès. Ces inscriptions devront être effectuées dans un délai d'un mois, à compter de la date de dépôt des cendres, par les soins du(des) concessionnaire(s).

- Article 13<sup>ème</sup> :

À l'expiration de la période de concession, les familles disposent d'un délai de 3 mois pour demander son renouvellement au(x) tarif(s) en vigueur.

En cas de non renouvellement ou d'expiration de la concession, la(les) concession(s) sera(ont) reprise(s) par la commune. La(les) plaque(s) sera(ont) retirée(s) et conservée(s) durant 3 mois. Celle(s)-ci sera(ont) restituée(s) aux familles concernées qui en feront la demande (écrite) auprès de la Mairie.

- Article 14<sup>ème</sup> :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la cérémonie de dispersion des cendres et pendant une période de 15 jours après la cérémonie. Les services municipaux se chargeront de l'entretien du Jardin du Souvenir et du retrait des fleurs défraîchies et/ou des ornements/attributs funéraires qui auraient été déposés.

.../...

- Article 15<sup>ème</sup> : MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Garde Champêtre Principal, et/ou tout agent habilité de la Commune de VOLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
  - ✓ M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de & à FORCALQUIER,
  - ✓ M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale de & à CHATEAU-ARNOUX/ST. AUBAN,

publiée et affichée sur le territoire de ladite Commune de VOLONNE.-

- FAIT à VOLONNE, le Trente Juin Deux Mille Quinze.



Le Maire,

Sandrine COSSERAT.

→ Décision exécutoire : le 09 Juillet 2015 (Suite à l'affichage, en Mairie, du présent arrêté et à sa transmission au Représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité).-

→ Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif compétent (de MARSEILLE) dans un délai de DEUX MOIS, à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.-

(SG/DOS.POL.RURALE/A.M.-CIMETIÈRE/COLUMB. & JARDIN SOUVENIR)

(Arrêté Municipal N° 92 – 5-C.92 / 2015)